

24 670

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

T.J

N° 239/19

DU 22/03/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

23 MAI 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 22 MARS 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE ARTEMIS
GROUP

(Me J.P.SERGE ABOA)

CONTRE

LA SOCIETE EL RAPHA
MEDICAL « ERMA » SARL

(Me ADJOUSSOU-
THIAM)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-THIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE ARTEMIS GROUP, SA

Siège social sise à Abidjan Marcory zone, rue du Docteur Calmette, 26 BP 873 Abidjan 6, Tel : 21 25 99 46.

APPELANT ;

Représentée et concluant par le canal de Maître J.P SERGE ABOA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE EL RAPHA MEDICAL « ERMA » SARL sise à Abidjan-plateau, immeuble le mali, Rez-de-chaussée, porte 8, RCCM N°CI-ABJ-B 3067, 25 BP 1653 Abidjan 25, Tel : 20 32 05 21.

INTIMEE ;

Représentée et concluant par le canal de Maître ADJOUSSOU-THIAM, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : le Tribunal du Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement Contradictoire RG 1859/201 du 17 /07/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 20 JUILLET 2017, LA SOCIETE ARTEMIS GROUP a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité la SOCIETE EL RAPHA MEDICAL « EL ERMA » SARL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1820 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22/03/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 juin 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date 20 juillet 2017, la société ARTEMIS GROUP SA, par le biais de son Conseil, a relevé appel du jugement n° 1859 rendu le 17 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société ARTEMIS GROUP ;

La condamne aux dépens » ;

Au soutien de son appel, elle explique que par jugement n° 1859/ 2017 du 17 juillet 2017, le Tribunal de Commerce a déclaré irrecevable l'opposition qu'elle a formée le 04 mai 2017 contre une ordonnance d'injonction de payer prise à son encontre, au motif qu'elle est intervenue hors délai ;

Que l'exploit de signification en date du 21 mars 2017 est nul parce qu'il a omis de préciser que l'opposition doit être faite par acte extrajudiciaire ; que l'article 8 de l'acte uniforme OHADA prescrit à peine de nullité que la signification de la décision portant injonction doit indiquer «... le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes dans lesquelles elle doit être faites.... » ; que la nullité de l'exploit de signification entraîne la caducité de l'ordonnance du 16 mars 2017 et rend recevable l'opposition, du fait que le délai d'opposition n'a pu courir ;

Que par ailleurs, la requête de la société ERMA SARL se borne à mentionner que la créance est matérialisée par des factures sans faire le décompte des différents éléments de sa créance ; que celle-ci aurait dû être déclarée irrecevable ;

Que pour toutes ces raisons, elle sollicite l'infirmer de la décision attaquée ;

Qu'en réplique l'intimée expose qu'elle est créancière de la société ARTEMIS GROUP d'un montant de 21 331 000 FCFA, au titre d'un contrat de couverture médicale souscrit par cette dernière pour le compte de ses agents ; que pour ladite créance, elle a obtenu le 16 mars 2017, une ordonnance d'injonction de payer qu'elle a signifié à la société ARTEMIS GROUP le 21 mars 2017 ; que cette dernière n'ayant pas formé opposition dans le délai légal de quinze (15) jours, elle s'est fait délivrer par le greffe du Tribunal de commerce, un certificat de non opposition suivi de la pose de la formule

exécutoire sur ladite ordonnance ; que ce n'est que le 04 mai 2017 alors qu'elle entreprenait des mesures d'exécution forcées que la société ARTEMIS GROUP a formé opposition contre l'ordonnance susvisée à la suite de laquelle le Tribunal de commerce a rendu le jugement attaqué ;

Que contrairement aux allégations de l'appelante, l'acte de signification n'est pas nul, puisque l'huissier instrumentaire a repris in extenso les articles 8 et 9 de l'acte uniforme OHADA qui indiquent que, l'opposition est formée par acte extrajudiciaire ; que c'est donc en vain que cette dernière plaide la nullité de l'exploit de signification car en application de l'article 10 de l'acte précité, l'opposition formée le 04 mai 2017 par la société ARTEMIS GROUP est intervenue hors délai ;

Qu'enfin, contrairement aux affirmations de l'appelante, le fondement et le montant de la créance, ainsi que le décompte des différents éléments de celle-ci ont été indiqués dans l'acte de signification de sorte que ces moyens doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société EL RAPHA MEDICAL soulève la forclusion de l'acte d'appel de la société ARTEMIS GROUP sur la base de l'article 29 de la loi n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Considérant que la société ARTEMIS GROUP ne produit pas à l'appui de ses dires une ordonnance de déchéance comme l'exige le texte de loi précité ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

Considérant que l'appelant a interjeté appel selon les prescriptions légales de forme et de délai ;

Qu'il sied de déclarer cet appel recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que la société ARTMIS GROUP plaide la recevabilité de l'acte d'opposition, en raison de la nullité de l'exploit de signification en date du 21 mars 2017 pour violation des articles 8 et 9 de l'acte uniforme OHADA ;

Considérant que contrairement aux allégations de l'appelante, il n'en est rien car l'huissier instrumentaire a accompli toutes les diligences requises par l'acte uniforme ; que l'opposition ayant été formé le 04 mai 2017, soit plus de 15 jours après la signification doit être déclarée irrecevable pour être intervenue hors délai ;

Que dès lors, la société ARTEMIS GROUP doit être déclarée mal fondée en son appel et en être déboutée ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception de forclusion soulevée par la société EL RAPHA MEDICAL ;

Déclare la société ARTEMIS GROUP recevable en son appel ;

Au fond

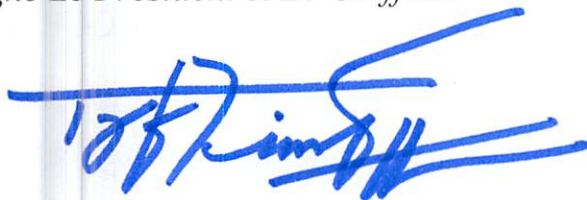
L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les
jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé Le Président et Le Greffier./



1110 282813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 110
N° 20 Bord 813, 97
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

